

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/Nº 199

du 27 SEP. 2022

portant prescriptions complémentaires à la société Arcelormittal France, relatives à la réhabilitation du site de l'ancien crassier d'Uckange.

Le Préfet de la Moselle, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment le titre ler du livre V, et en particulier ses articles R 512-39-3, II et R 181-45 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 ;
- VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU la note du 19 avril 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie, et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat relatif aux sites et sols pollués Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-35 du 19 février 1998 prescrivant à la société Sollac Florange le traitement du site de l'ancien crassier d'Uckange ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-273 du 13 octobre 1999 imposant à la Société Sollac des prescriptions en vue de la remise en état des sols du site d'Uckange ;
- VU l'usage futur industriel validé par courrier du syndicat mixte E.LOG.IN.4, propriétaire du site, daté du 11 mars 2022 ;
- VU l'usage futur industriel validé par courrier de la communauté d'agglomération Val de Fensch daté du 7 mars 2022 ;

- VU l'usage futur industriel validé par courrier de la mairie d'Uckange daté du 15 février 2022 ;
- VU le dossier intitulé « projet de remise en état de l'ancien crassier d'Uckange » déposé en préfecture par ArcelorMittal France en novembre 2021, composé :
 - d'un plan de projet de réhabilitation;
 - de l'étude de « projet d'aménagement de l'ancien crassier d'Uckange (57) selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-273 du 13 octobre 1999 » rapport A103815, version D 02 août 2021;
 - de l'étude de « projet de réhabilitation de l'ancien crassier d'Uckange examen de la faisabilité du projet vis-à-vis de son incidence sur la qualité des eaux souterraines » – rapport A/100053, version D du 02 août 2021;
 - de l'étude « aménagement de l'ancien crassier d'Uckange (57) compatibilité environnementale et sanitaire du projet » - rapport n°A107797, version E du 26 août 2021;
 - de l'étude « remise en état du crassier d'Uckange gestion des eaux pluviales » rapport n° 463-3506, indice D du 4 mai 2021;
 - de la note technique intitulée « modalités techniques de remise en état du crassier d'Uckange par la société EG-LOG pour le compte de l'ayant-droit du dernier exploitant ArcelorMittal France » juillet 2021.
- VU l'étude « aménagement de l'ancien crassier d'Uckange (57) compatibilité environnementale et sanitaire du projet rapport n°A107797/version E 26 août 2021 » ;
- VU les compléments sur la procédure pour la gestion des matériaux pollués dans le cas de la découverte fortuite de pollution pendant les travaux de remblaiement et la surveillance des eaux souterraines pendant les travaux transmis par courriel du 24 février 2022;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant autorisation environnementale unique de l'aménagement de la ZAC Europort sur les communes de Thionville, Illange, Uckange et Florange ;
- VU le rapport du 12 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 6 septembre 2022 ;
- Considérant que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;
- Considérant que les nouvelles installations ne sont pas susceptibles de générer des nuisances sonores supplémentaires, que l'installation est implantée en zone urbaine, qu'une campagne de mesures de bruit est prescrite dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations pour s'assurer de l'absence de nuisances des nouvelles installations ;
- Considérant qu'il est nécessaire de fixer par arrêté prévu à l'article R 512-31 les prescriptions de nature à prévenir les nuisances et les risques susceptibles d'être présentés par les opérations de réhabilitation ;
- Considérant que l'exploitation du site s'est arrêtée avec la société Sollac en 1991, que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-35 du 19 février 1998 impose à la société Sollac de prendre toutes dispositions utiles pour limiter le phénomène de lixiviation des substances et des matériaux entreposés sur le crassier par les eaux percolant sous et au travers de ce dernier et que l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-273 du 13 octobre 1999 impose à la société Sollac d'aménager le crassier en comblant le bassin inférieur et en effectuant un aménagement paysager de l'ensemble. La société ArcelorMittal France, par le biais de fusions-acquisitions, est aujourd'hui juridiquement l'ayant-droit du dernier exploitant de ce site classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- Considérant que la société ArcelorMittal France, par le biais de fusions-acquisitions, est aujourd'hui juridiquement l'ayant-droit du dernier exploitant de ce site classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il convient en conséquence de prescrire à cette société des mesures de remise en état du crassier;

L'exploitant entendu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société ArcelorMittal France, dont le siège social se trouve dans l'immeuble « Le Cézanne » au 6 rue André Campra 93200 La Plaine Saint-Denis, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site de l'ancien crassier d'Uckange correspondant aux parcelles 000 B 5486 et 000 B 5487 de la commune d'Uckange (57).

ARTICLE 2 – GESTION DES TRAVAUX

Article 2.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude « aménagement de l'ancien crassier d'Uckange (57) compatibilité environnementale et sanitaire du projet - rapport n°A107797/version E – 26 août 2021 », les différentes études énumérées ci-dessus et composant le « projet de remise en état de l'ancien crassier d'Uckange » et les compléments sur la procédure pour la gestion des matériaux pollués dans le cas de la découverte fortuite de pollution pendant les travaux de remblaiement et la surveillance des eaux souterraines pendant les travaux transmis par courriel du 24 février 2022 ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site des travaux pendant toute la durée de réalisation du projet.

Article 2.2 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de la Moselle par l'exploitant.

Article 2.3 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet de la Moselle les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet de la Moselle.

Article 2.4 - Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Article 2.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Un bassin de rétention n'est pas nécessaire si la cuve est équipée d'une double paroi et ne possède pas de vanne dans sa partie inférieure.

ARTICLE 3 – DÉCHETS ET REMBLAIEMENT

Article 3.1 – Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

Article 3.2 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 3.3- Stockage temporaire des terres

Le stockage des terres provenant de l'excavation se fera sur une zone étanche et sous couverture.

Article 3.4- Matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur

Les matériaux de remblaiement doivent respecter les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux matériaux inertes.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles détaillés dans le tableau ci-dessous, obligatoirement accompagnés de graphiques avec échelles lisibles et de commentaires.

Points de mesure	Code BSS	Fréquence	Paramètres
Pz5	BSS004DLXF	Semestrielle	pH, sulfates, zinc, DCO,
Pz6	BSS004DLXH		cyanures, fluorures, fer,
Pz7	BSS004DLXJ		plomb, cuivre, nickel, chrome, hydrocarbures C10-C40, MES, sélénium.

En cas d'anomalie, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse GIDAF : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/ est à privilégier. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 6 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse de risques résiduels réalisée conformément à l'annexe 3 de la note ministérielle du 8 février 2007 ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenées sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...);
- une proposition de programme de surveillance des eaux souterraines post remédiation ;
- une proposition de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

ARTICLE 8 - INFORMATION DES TIERS

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Uckange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Uckange.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Uckange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arcelormittal France.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **2** 7 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

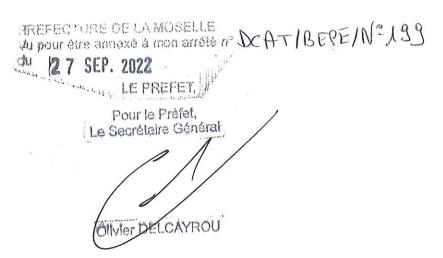
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

<u>Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr.</u>

ANNEXE 1



Figure 1: Implantation des piézomètres



- 1918 - E. g. 37